

OMPI



WO/GA/I/2
ORIGINAL: français
DATE: 10 juillet
1970

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
BUREAUX INTERNATIONAUX RÉUNIS POUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

GENÈVE

BIRPI

**ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Première Session ordinaire
Genève, 21-29 septembre 1970**

DISPOSITIONS CONCERNANT
L'ADMINISTRATION RELATIVE A LA MISE EN OEUVRE
DE CERTAINS ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX

Rapport du Directeur des BIRPI

RESUME

Le présent document traite des dispositions concernant la participation de l'OMPI à l'administration d'engagements internationaux tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle, à savoir la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome en 1961, et la Convention pour la protection des obtentions végétales, conclue à Paris en 1961.

Dispositions adoptées à Stockholm

1. L'article 4.iii) de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) stipule que l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve de la compétence de chacune des Unions, "peut accepter d'assumer l'administration qu'implique la mise en oeuvre de tout autre engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle ou de participer à une telle administration".

2. L'article 6.2)v) de la Convention OMPI prévoit que l'Assemblée générale de l'OMPI "approuve les dispositions proposées par le Directeur général concernant l'administration relative à la mise en oeuvre des engagements internationaux visés à l'article 4.iii)" de la Convention.

Engagements internationaux concernés

3. Les engagements internationaux en question sont, à ce jour, au nombre de deux:

- (i) la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion, conclue à Rome le 26 octobre 1961, ci-après désignée en abrégé "la Convention sur les droits voisins";
- (ii) la Convention pour la protection des obtentions végétales, conclue à Paris le 2 décembre 1961, ci-après désignée en abrégé "la Convention UPOV".

La Convention sur les droits voisins

4. Cet instrument international a été adopté à l'issue d'une Conférence diplomatique, qui s'est tenue à Rome en 1961 et qui avait été convoquée conjointement par les BIRPI, l'Organisation internationale du travail et l'Unesco. Il est entré en vigueur le 18 mai 1964.

5. L'article 32 de la Convention sur les droits voisins institue un Comité intergouvernemental chargé d'examiner les questions relatives à l'application et au fonctionnement de la Convention et d'en préparer les révisions éventuelles. Le secrétariat de ce Comité est "composé de fonctionnaires du Bureau international du travail, de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, et du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques désignés respectivement par les Directeurs généraux et le Directeur des trois institutions intéressées" (article 32.5) de la Convention). Les réunions de ce Comité intergouvernemental se tiennent successivement aux sièges respectifs du BIT, de l'Unesco et du Bureau de l'Union de Berne (article 32.6) de la Convention).
6. L'article 29.1) de la Convention sur les droits voisins prévoit que les conférences de révision sont convoquées par le Directeur du Bureau de l'Union de Berne et les Directeurs généraux du BIT et de l'Unesco.
7. Il est à noter que pour être partie à la Convention sur les droits voisins, un Etat doit être membre de l'Union de Berne ou bien partie à la Convention universelle sur le droit d'auteur (article 24.2) de la Convention).
8. En conséquence, les BIRPI (en tant que Bureau de l'Union de Berne) assument, depuis 1961, et conjointement avec les deux autres Organisations (OIT et Unesco), l'administration de la Convention sur les droits voisins.
9. L'article 24.1)a) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne stipule que "les tâches administratives incombant à l'Union sont assurées par le Bureau international/de l'OMPI⁷, qui succède au Bureau de l'Union réuni avec le Bureau de l'Union institué par la Convention internationale pour la protection de la propriété industrielle".
10. Il ne saurait être question de modifier l'administration tripartite actuelle de la Convention sur les droits voisins. Il est proposé qu'au nom du Bureau de l'Union de Berne le Bureau international de l'OMPI participe à l'administration de ladite Convention.

11. Celle-ci répond à la condition inscrite à l'article 4.iii) de la Convention OMPI ("engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle") puisqu'elle règle la protection sur le plan international d'une catégorie de droits expressément mentionnés dans la Convention OMPI. En effet, l'article 2.viii) prévoit, comme définition des mots "propriété intellectuelle", les droits relatifs notamment "aux interprétations des artistes interprètes et aux créations des artistes exécutants, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion", droits qui sont appelés couramment droits voisins (du droit d'auteur).

12. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver la participation de l'OMPI dans l'administration de la Convention sur les droits voisins et à autoriser le Directeur général de l'OMPI à informer tous intéressés que toute référence dans ladite Convention au Directeur du Bureau de l'Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques doit être considérée comme se rapportant au Directeur général de l'OMPI.

La Convention UPOV

13. Cet instrument international a été adopté à l'issue d'une Conférence diplomatique, qui s'est tenue à Paris en 1961. Il est entré en vigueur le 10 août 1968.

14. L'article 25 de la Convention UPOV prévoit que "les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique seront déterminées par un règlement, établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées".

15. En application de ces dispositions, un projet de règlement a été préparé sur la base d'un plan approuvé par le Comité de coordination interunions des BIRPI lors de sa 5ème session (1967). Le projet lui-même a été soumis audit Comité lors de sa 7ème session (1969).

16. De son côté, le Conseil de l'UPOV, réuni à Genève en octobre 1969, a décidé à l'unanimité d'autoriser son Président à faire savoir au Gouvernement suisse qu'il approuvait ce projet de règlement.

17. Enfin, après avoir ainsi reçu notification de l'approbation de l'UPOV et des Unions gérées par les BIRPI, le Conseil fédéral suisse, le 21 octobre 1969, a pris un arrêté déterminant les modalités de la coopération technique et administrative entre l'UPOV et les Unions gérées par les BIRPI. Le texte de cet arrêté est reproduit en annexe au présent document. Le Conseil fédéral suisse a également nommé le Directeur des BIRPI (Professeur G.H.C. Bodenhausen) Secrétaire général de l'UPOV.

18. En résumé, il est prévu que le siège de l'UPOV est fixé au siège des BIRPI, à Genève, et que l'actuel Directeur des BIRPI (de même que toute personne qui pourra détenir ce poste à l'avenir), assume les fonctions de Secrétaire général de l'UPOV. En outre, il est créé un poste de Vice-Secrétaire général de l'UPOV qui, sous réserve des responsabilités du Secrétaire général, dirige le "Département des obtentions végétales" du Bureau et est responsable de toutes les questions concernant les dispositions matérielles de la Convention UPOV et de toutes les autres activités relatives à la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales. Les BIRPI, quant à eux, sont responsables de l'organisation des services administratifs sur un pied d'égalité avec les autres Unions dont ils assurent la gestion. Leurs frais sont remboursés par l'UPOV.

19. La Convention UPOV répond à la condition inscrite à l'article 4.iii) de la Convention OMPI ("engagement international tendant à promouvoir la protection de la propriété intellectuelle") puisqu'elle tend à régler la protection sur le plan international du droit du créateur dans le domaine des obtentions végétales (préambule de la Convention UPOV), droit qui rentre dans la catégorie mentionnée à l'article 2.viii) de la Convention OMPI ("tous les autres droits afférents à l'activité intellectuelle").

20. En conséquence, la nouvelle Organisation OMPI, pour autant qu'elle est la continuation des BIRPI, a vocation à participer à l'administration de la Convention UPOV dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles précisées dans l'arrêté pris par le Conseil fédéral

suisse. A cet effet, il est proposé que le Directeur général de l'OMPI, en cas d'approbation de l'Assemblée générale de l'OMPI, saisisse le Conseil de l'UPOV d'un amendement au texte édicté par le Conseil fédéral suisse, tendant à ce que pour l'application dudit texte les références aux BIRPI et au Directeur des BIRPI soient considérées comme se rapportant respectivement à l'OMPI et au Directeur général de l'OMPI. En cas d'approbation de cet amendement par le Conseil de l'UPOV, il sera transmis au Conseil fédéral suisse en vue des mesures à prendre par celui-ci, en application de l'article 25 de la Convention UPOV.

21. L'Assemblée générale de l'OMPI est invitée à approuver la participation de l'OMPI dans l'administration de la Convention UPOV selon les modalités indiquées ci-dessus.

/Une annexe suit/

ANNEXE

Règlement concernant les modalités de la coopération technique et administrative de l'Union pour la protection des obtentions végétales et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle
approuvé par le Conseil fédéral suisse le 21 octobre 1969

Le Conseil fédéral,

Vu l'article 15 de la Convention pour la protection des obtentions végétales, signée à Paris le 2 décembre 1961 (ci-après désignée "la Convention") prévoyant l'établissement d'un Bureau de l'Union internationale pour la protection des obtentions végétales (ci-après désignée "l'UPOV") et le plaçant sous la haute surveillance de la Confédération suisse,

Vu l'article 1.3) de la Convention prévoyant que le siège de l'UPOV et de ses organes permanents est fixé à Genève,

Vu l'article 23.3) de la Convention prévoyant que le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV et les fonctionnaires du cadre supérieur sont nommés, sur proposition du Conseil de l'UPOV, par le Gouvernement de la Confédération suisse qui fixe les conditions de leur engagement,

Vu l'article 25 de la Convention prévoyant que les modalités de la coopération technique et administrative de l'UPOV et des Unions gérées par les Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique - appelés également Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (ci-après désignés "les BIRPI") - seront déterminées par un règlement établi par le Gouvernement de la Confédération suisse en accord avec les Unions intéressées,

Ayant reçu l'accord de l'UPOV par l'intermédiaire du Président du Conseil de l'UPOV,

Ayant reçu l'accord des Unions gérées par les BIRPI par l'intermédiaire du Directeur des BIRPI,

Considérant que, en application de l'article 21.g) de la Convention, le Conseil de l'UPOV a décidé de proposer au Gouvernement de la Confédération suisse que soit nommée Secrétaire général du Bureau de l'UPOV la personne qui est actuellement le Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans l'avenir, sera Directeur des BIRPI,

Considérant que, en application de l'article 20.2) de la Convention, le Conseil de l'UPOV a établi, après avoir entendu le Gouvernement de la Confédération suisse, le règlement administratif et financier de l'UPOV et que les BIRPI ont donné leur accord à ce règlement,

a r r ê t e

sur proposition du Département politique fédéral le règlement suivant:

Article premier

Siège de l'UPOV

Le siège de l'UPOV est fixé à Genève auprès des BIRPI.

Article 2

Secrétaire général de l'UPOV

La personne qui est actuellement le Directeur des BIRPI et toute personne qui, dans l'avenir, sera Directeur des BIRPI, est le Secrétaire général du Bureau de l'UPOV (ci-après désigné "le Secrétaire général").

Article 3

Secrétaire général adjoint de l'UPOV

- 1) Un poste de Secrétaire général adjoint est établi.
- 2) Nonobstant la subordination hiérarchique du Secrétaire général

adjoint au Secrétaire général, le Secrétaire général adjoint a le droit:

- a) d'être présent à toutes les réunions du Conseil de l'UPOV,
- b) de faire rapport directement au Conseil de l'UPOV chaque fois qu'il est en désaccord avec tout acte, plan ou proposition du Secrétaire général.

Article 4

Département des obtentions végétales

1) Au sein du Bureau de l'UPOV est établi un Département des obtentions végétales qui sera chargé de toutes les questions relatives à la substance de la Convention pour la protection des obtentions végétales et de toute activité concernant la coopération internationale dans le domaine de la protection des obtentions végétales.

2) Sous réserve des responsabilités dévolues au Secrétaire général, ledit département est dirigé par le Secrétaire général adjoint.

Article 5

Nominations et licenciements

1) Le Conseil de l'UPOV, avant de faire des propositions concernant la nomination d'un fonctionnaire du cadre supérieur du Bureau de l'UPOV, et le Gouvernement suisse, avant de procéder à sa nomination, entendent l'avis du Secrétaire général et du Secrétaire général adjoint.

2) Il en est de même avant de mettre fin à l'engagement d'un fonctionnaire dudit cadre.

3) Par "fonctionnaire du cadre supérieur" il faut entendre des fonctionnaires dont les postes sont classés P/4 et au-dessus.

Article 6

Rémunérations

1) Le Secrétaire général aura un traitement dont le montant annuel est fixé par le Conseil d'entente avec le Gouvernement suisse,

en proportion du traitement qu'il reçoit en sa qualité de Directeur des BIRPI.

2) Le poste du Secrétaire général adjoint est classé au grade D/1, à un échelon à déterminer eu égard à l'expérience de la personne nommée.

3) Les postes des autres fonctionnaires du cadre supérieur sont classés P/5 ou P/4 selon la procédure prévue au Statut et Règlement du personnel.

Article 7

Services administratifs

1) Les BIRPI satisfont les besoins du Bureau de l'UPOV en ce qui concerne:

a) les locaux, leur entretien (nettoyage, chauffage, éclairage) et leur ameublement et équipement (mobilier, machines de bureaux, téléphones),

b) l'administration financière (contrôle interne, encaissement et débours, etc.),

c) le courrier et les documents (dactylographie, reproduction, réception et expédition, enregistrement, etc.),

d) l'organisation des réunions (salles, interprètes, enregistrement sonore), ainsi que l'organisation des voyages (billets, hôtels, etc.),

e) l'achat de matériel, équipement et mobilier de bureau,

f) les traductions de documents,

g) les publications (impression, distribution, vente, abonnement),

h) le service du personnel,

i) tout autre service qui aura fait l'objet d'un accord entre l'UPOV et les BIRPI.

2) Les besoins du Bureau de l'UPOV seront satisfaits sur une base de stricte égalité avec les besoins des autres Unions gérées par les BIRPI.

Article 8

Indemnisation des BIRPI

1) L'UPOV indemnise les BIRPI pour tout service qu'ils rendent à l'UPOV en vertu de l'Article 7 ci-dessus et pour toute dépense qu'ils pourraient faire pour le compte de l'UPOV.

2) La valeur de tout service et de toute dépense des BIRPI qui intéresse à la fois l'UPOV et une ou plusieurs des Unions administrées par les BIRPI est répartie proportionnellement à l'intérêt relatif de chacune des Unions. L'indemnisation due par l'UPOV aux BIRPI correspond à la proportion de l'intérêt de l'UPOV dans ledit service ou ladite dépense.

3) Les détails de l'évaluation des services et dépenses seront établis par le Conseil de l'UPOV, les organes compétents des BIRPI et le Gouvernement de la Confédération suisse.

Article 9

Indépendance du Bureau de l'UPOV

Sous réserve de l'application de l'Article 7 ci-dessus, le Bureau de l'UPOV exerce ses fonctions de façon entièrement indépendante des BIRPI.

Article 10

Fin de la coopération

1) La coopération définie dans le présent règlement peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant une notification écrite adressée au Chef du Département politique fédéral par le Président du Conseil de l'UPOV ou par le Directeur des BIRPI. Une telle notification pourra mais ne devra pas être motivée. Elle ne pourra pas être faite avant le 1er janvier 1972. Elle prendra effet le 31 décembre

de l'année pendant laquelle la notification a été effectuée si elle fut effectuée pendant les premiers trois mois de l'année, tandis qu'elle prendra effet le 31 décembre de l'année qui suit l'année pendant laquelle la notification a été effectuée si elle fut effectuée pendant les neuf derniers mois de l'année.

2) Toute coopération des BIRPI avec l'UPOV, y compris son Bureau, prendra fin automatiquement le jour où la personne qui est le Directeur des BIRPI ne sera pas également le Secrétaire général de l'UPOV, soit parce que le poste de Secrétaire général est rempli par une autre personne, soit parce que le poste de Secrétaire général n'est plus pourvu. Il est néanmoins entendu que si le poste de Directeur est temporairement vacant, la personne qui remplira les fonctions de Directeur ad intérim des BIRPI remplira automatiquement également les fonctions de Secrétaire général ad intérim de l'UPOV.

Article 11

Application, modification et abrogation du règlement

Le Conseil fédéral, en sa qualité d'Autorité de surveillance des Unions intéressées, surveille l'application du présent règlement. Il peut le modifier ou l'abroger en accord avec l'UPOV et les BIRPI.

/Fin de l'annexe et du document/